

## UNION SPORTIVE DE PLOEREN

Siège social  
19 B rue des fontaines 56880 PLOEREN

Créée en 1967  
Déclarée à la Préfecture le 29 novembre 1967  
Enregistrée le 30 novembre 1967 sous le n° 69  
Paru au J.O. le 13 décembre 1967  
Agrément ministériel n° 56 S 130.

---

### **STATUTS APRES MODIFICATION EN ASSEMBLEE GENERALE DU 18 septembre 2010**

---

- **Article premier :**

Il est crée, entre toutes les personnes qui, remplissant les conditions déterminées ci-après, adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre :  
**L'UNION SPORTIVE DE PLOEREN.**

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

- **Article deux. But :**

Elle a pour but de développer par l'emploi rationnel de l'Education Physique, des Sports, des activités culturelles et d'Education Populaire, les forces physiques et morales de la jeunesse et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Sa durée est illimitée.

- **Article trois. Siège social :**

L'Association a son siège 19 B rue des fontaines à PLOEREN . Ce siège pourra être transféré par décision du conseil d'Administration.

- **Article quatre. Composition de l'association.**

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres postulants ou pupilles.

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont versé une cotisation à la création de l'association.

Sont membres honoraires les personnes qui versent une cotisation annuelle de 5 € au minimum.

Sont membres actifs les personnes qui pratiquent ou organisent l'éducation physique, les activités sportives et les activités culturelles au sein de l'association et qui, après avoir pris connaissance des présents statuts, s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Sont membres postulants ou pupilles, les jeunes gens âgés de moins de dix huit ans qui, par la signature de leurs parents, tuteurs ou représentants, lors de l'adhésion à une section de l'US PLOEREN versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Quelle que soit sa catégorie, aucun membre ne peut faire partie de l'Association s'il n'est pas agréé par le Conseil d'Administration.

- **Article cinq. Démission et radiation :**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par la démission.

2° par la radiation. La radiation pourra être prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations, pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ou pour motifs graves ; tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'Association. Notification de cette radiation sera faite par le conseil d'Administration à l'intéressé après qu'il aura été invité à fournir ses explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel devant l'assemblée Générale.

3° par le décès de l'adhérent.

- **Article six. Ressources :**

Les ressources financières de l'Association se composent :

1° -Des cotisations de ses membres.

2° - Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le Département ou les Communes et toutes autres collectivités territoriales.

3° - Du revenu de ses biens.

4° - Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

- **Article sept. Conseil d'Administration.**

L'Association est administrée par un conseil composé au minimum des Présidents, Secrétaires et Trésoriers de chaque section de l'Association. La collectivité locale propriétaire des installations sportives ou culturelles utilisées pour les besoins réguliers de l'Association pourra désigner au maximum, trois membres afin de la représenter au sein du Conseil d'Administration, sans pouvoir de vote. Est éligible tout membre âgé d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils.

Le conseil se renouvelle tous les ans, après assemblée générale des sections.

Un membre du conseil d'administration ne pourra représenter plus d'une section au sein de ce conseil.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

En cas de vacance qui pourrait exister du fait de mort, démission ou autre cause, tout administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque ou devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration ; notamment il se prononce souverainement sur l'admission et la radiation des associés, sur l'adoption des règlements intérieurs de l'association ainsi que des mesures nécessaires pour atteindre le but social. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursement, etc....

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du conseil ne seront valables qu'après approbation de l'assemblée générale. Dans les délibérations, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par un membre du conseil que le conseil désigne à cet effet.

- **Article huit. Bureau.**

Le conseil choisit chaque année, au scrutin secret, parmi les membres, un bureau composé de : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Ces fonctions sont gratuites et annuelles

- **Article neuf. Assemblées Générales.**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par son président ou un membre du conseil désigné à cet effet.

Son ordre du jour est réglé par le conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration. Elle statue également s'il y a lieu, sur les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

Elle désigne le ou les représentants de l'association à l'assemblée Générale de l'union départementale de la jeunesse et sport et aux ligues régionales des fédérations ou groupements sportifs auxquels l'association est affiliée.

- **Article dix.**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du conseil pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur une modification aux statuts, soit sur la dissolution de l'association. Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

- **Article onze.**

Dans toute assemblée générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le conseil vingt jours au moins avant l'assemblée.

- **Article douze.**

Pour l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire, est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de dix-huit ans au moins le 1<sup>re</sup> janvier de l'année de vote et ne percevant, à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas prévus par l'article dix, quel que soit le nombre de membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Les assemblées sont toujours présidées par le président du conseil d'administration ou par un membre du conseil désigné par le conseil. Les décisions de l'assemblée sont souveraines. Toutes les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre envoyée quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association ou par voie d'affichage.

- **Article treize. Modification aux statuts.**

Toute demande de modification au présent statut pourra être présentée à l'assemblée générale, à la condition qu'elle soit remise au bureau trois mois à l'avance et signée du quart au moins des adhérents de l'association. Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres présents à l'assemblée, représentant les deux tiers des membres de l'association.

- **Article quatorze. Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, comprenant les deux tiers des adhérents inscrits et à la majorité des trois quarts des membres présents. Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net.

Toutefois, en ce qui concerne les fonds et le matériel provenant des subventions de l'état, ils seront obligatoirement remis à une association de la commune.

- **Article quinze. Règlement Intérieur.**

Un règlement intérieur établi par le conseil déterminera les détails du fonctionnement de l'association.

- **Article seize.**

L'exercice de l'association débute le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. L'assemblée générale a lieu dans 4 mois suivant la clôture de l'exercice.

## UNION SPORTIVE DE PLOEREN

Siège social  
19 B rue des fontaines 56880 ploeren

Créée en 1967  
Déclarée à la Préfecture le 29 novembre 1967  
Enregistrée le 30 novembre 1967 sous le n° 69  
Paru au J.O. le 13 décembre 1967  
Agrément ministériel n° 56 S 130.

---

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION SPORTIVE DE PLOEREN**

---

### **1. – DE L'ORGANISATION ET DU ROLE DES SECTIONS**

**Article premier** – Les membres de l'association sont groupés en sections. En demandant sa carte d'adhésion, tout membre accepte le présent règlement et s'engage à s'y conformer, sous peine d'exclusion.

**Article deuxième** – Chaque section est administrée, sous l'autorité du conseil d'administration de l'association, par un bureau comprenant au minimum: un président, un trésorier, un secrétaire et des membres.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Il peut être désigné un ou plusieurs vice-présidents, secrétaire-adjoint et trésorier-adjoint.

Toute demande de création d'une nouvelle section est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'association.

**Article troisième** – Les membres des bureaux de section sont élus par les membres de la section réunis à cet effet, en assemblée générale annuelle avant le 30 juin de chaque année. Le vote par correspondance est admis. L'élection ne devient définitive qu'après l'approbation du conseil d'administration. Aucune règle n'est imposée pour le choix des membres devant constituer le bureau de section, en dehors des restrictions portées à l'article sept des statuts.

**Article quatrième** – Lorsque, pour une section telle qu'elle est définie à l'article premier, un bureau n'aura pu être installé, l'administration de la section sera provisoirement confiée à un ou deux correspondants désignés par le conseil d'administration de l'association. Les fonctions de ces correspondants cesseront dès la mise en place du bureau de la section.

**Article cinquième** – Lorsque le fonctionnement normal d'une section se trouve compromis, le conseil d'administration prononce sa mise en sommeil, nomme un ou deux correspondants chargés de l'administration.

**Article sixième-** Dans les limites imparties par les statuts et le présent règlement, le rôle du bureau d'une section consiste à :

- Faire connaître l'association à tous ceux qui peuvent en faire partie.
- Susciter, dans le ressort de la section, des réunions locales de sociétaires et des manifestations sportives ou culturelles.
- Soumettre au conseil d'administration toutes suggestions et propositions concernant l'administration, la vie, le développement de l'association.
- Se mettre en rapport avec les autorités intéressées pour toutes les manifestations auxquelles les représentants de la section peuvent ou doivent participer.
- Observer les conditions définies par le conseil d'administration, dans lesquelles l'association sera représentée aux obsèques de ces membres.
- Recueillir et transmettre au conseil d'administration de l'association les demandes d'adhésion et les cotisations.
- Appliquer et faire appliquer les instructions et règlements établis par l'association.

Le bureau veille à ce que les questions politiques et religieuses soient rigoureusement proscrites des activités de la section.

Le bureau pourra soumettre au conseil d'administration un règlement intérieur à la section.

## **2. – DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

**Article septième -** Toute personne qui répond aux conditions prévues dans les statuts et qui désirent s'inscrire à l'association doit en faire la demande et payer la cotisation.

**Article huitième -** Le bulletin d'adhésion et le montant de la cotisation peuvent être remis à un responsable du bureau de la section ou transmis directement au conseil d'administration.

Les bureaux de section transmettent les fonds recueillis au conseil d'administration ainsi qu'un bordereau donnant le détail des versements.

Le conseil d'administration adresse à chaque membre, une carte de membre valable pour l'exercice annuel en cours.

La cotisation de chaque adhérent est composée de :

- Une cotisation au titre d'adhérent de l'association versée une seule fois par an au conseil d'administration.
- Une cotisation par activité pratiquée versée à la section correspondante.
- Cette cotisation permet aux adhérents d'être assurés sur la responsabilité civile de l'association.

**Article neuvième -** En principe, le conseil d'administration perçoit directement les sommes dues pour le renouvellement des cotisations.

Cependant les bureaux de section peuvent recueillir les cotisations et en transmettre le montant au conseil d'administration avant le 30 juin.

Les membres de l'association en retard d'une année pour le paiement de leur cotisation sont radiés.

Pendant la période de retard, ils ne peuvent prétendre à aucune aide, ni à aucune intervention à leur profit de la part de l'association.

**Article dixième** - Dans chaque section, il est constitué une caisse alimentée par les attributions faites annuellement par le conseil d'administration, sur présentation de la comptabilité annuelle de la section, les cotisations des adhérents à la section et les produits de l'activité de la section.

Aucune dépense supérieure à 20% du budget annuel de la section, ne peut être engagée sans informer le conseil d'administration.

La section pourra être titulaire d'un compte bancaire ou postal en accord avec le conseil d'administration.

En cas de dissolution d'une section, les soldes devront être remis au conseil d'administration.

Afin de permettre au conseil d'administration de présenter la comptabilité générale de l'association, en assemblée générale, les sections adressent au trésorier du conseil d'administration pour le 31 août de chaque année leur comptabilité annuelle arrêtée au 30 juin de la même année.

**Article onzième** - Le conseil d'administration de l'association pourra publier une revue ou tous articles dans la presse ou revues ou bulletins, établis par lui ou les sections qui les lui transmettront.

Le conseil d'administration pourra autoriser les publications effectuées directement par les bureaux des sections.